

(1)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1873.

—

• RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II, CHAPITRE II, DE LA CONCILIATION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DRUBBEL.

MESSIEURS,

Le législateur n'a pas seulement pour mission de tracer les règles d'après lesquelles les procès seront instruits et jugés, il doit encore et il doit surtout chercher les moyens de les prévenir et de les éteindre.

L'intérêt privé et l'intérêt général s'unissent pour lui en faire un devoir.

Afin d'obtenir ce résultat si utile, la voie sans contredit la plus efficace est l'intervention des magistrats comme médiateurs entre les parties. Cette idée se retrouve dans l'épreuve de conciliation de la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure civile; malheureusement, elle y a été organisée de manière à soulever et à mériter la critique générale; Bentham en parlant de cette institution a pu dire: « Rien de plus louable que le but, rien de plus contraire au but que le moyen. »

Ce moyen, la commission extra-parlementaire a réussi à le débarrasser des vices et des défauts qu'il présentait et à le mettre en harmonie avec la fin qu'il s'agit d'atteindre.

En marquant les points qui différencient le système nouveau de l'ancien, nous signalerons les avantages et les progrès que le premier réalise.

(1) Projet de loi, n° 81.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTS, DE NAEYER, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT.

Le code de 1806 établit le préliminaire forcé de conciliation ; cette obligation en définitive n'oblige qu'à une chose : l'accomplissement d'une formalité, le plus souvent vaine et inutile, entraînant toujours des frais et des lenteurs. L'expérience de soixante-dix années est là pour le démontrer à la dernière évidence. Sans doute, et nous en convenons, beaucoup d'arrangements sont intervenus au bureau de paix, mais on se tromperait étrangement si on allait les attribuer tous à la comparution forcée des parties sous peine d'amende.

A l'encontre du préliminaire obligatoire, le projet proclame le droit, pour les parties, de s'adresser directement aux tribunaux ; à ce principe cependant il apporte deux exceptions qui, du reste, comme le dit l'exposé des motifs, se justifient très-facilement.

La première, qui est réglée par l'art. 18, a pour objet une catégorie d'affaires qui, sous le Code de procédure, n'étaient soumises à aucune espèce de médiation, c'est-à-dire à celles qui sont de la compétence des juges de paix.

Or, s'il est des contestations qu'il importe d'éteindre dès l'origine, c'est précisément la foule de ces petits procès qui peuvent jeter le trouble et la désunion dans une commune, et dont les frais viennent toujours grossir et quelquefois doubler le principal du litige.

Aussi, considérons-nous, l'extention donnée au principe de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1841, comme une mesure excellente, et nous en espérons tous les heureux effets qu'à produits en France la loi du 2 mai 1855.

Mais ce n'est pas seulement l'idée de la loi française qui nous paraît bonne, c'est encore son organisation que, sous un rapport, nous n'hésitons pas à préférer à celle du projet.

D'après l'art. 18, sont exceptées du préliminaire les causes dans lesquelles il y a péril en la demeure et l'appréciation en est laissée à l'huissier ; d'après la loi française, sont exceptées toutes les causes qui requièrent célérité et l'appréciation en est dévolue au juge. Ce second système nous paraît à la fois plus rationnel et plus pratique. Constituer l'huissier juge, c'est renverser les rôles, et, d'un autre côté, ne dispenser de l'avertissement que les affaires où il y a *urgence extrême*, c'est se montrer trop rigoureux ; dans beaucoup de cas, il faut bien le dire, le délai accordé pour la conciliation ne profiterait qu'au mauvais vouloir ou à la mauvaise foi.

Nous proposons donc de rédiger le paragraphe final de l'art. 18 de la manière suivante : Sont exceptées : 1° les causes qui requièrent célérité. Dans ces cas, il ne sera remis de citation qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit ; 2° (comme au projet.)

La seconde exception, qui consacre l'essai préalable de la conciliation, est prévue par l'art. 19, et s'applique aux procès entre proches parents.

La société, comme le dit très-bien M. Allard, est profondément affligée de voir un époux, un fils, un père traîner devant les tribunaux ceux que la nature lui commande d'aimer et de respecter (1). Aussi, est-ce un devoir rigoureux et strict

(1) *Examen critique du code de procédure civile du royaume d'Italie*, p. 6.

pour le législateur de mettre tout en œuvre pour prévenir ces tristes procès, et, sous ce rapport, la disposition de l'art. 19, ne dût-elle point produire les fruits heureux que nous en attendons, serait toujours un hommage rendu aux sentiments d'affection et à l'esprit de concorde qui doivent régner dans la famille.

Pour mettre l'art. 19 en harmonie avec le paragraphe final de l'art. 18, il conviendra de le rédiger comme suit : Hors les cas qui requièrent célérité, etc. (Le reste comme au projet.)

Il va de soi que, dans cette hypothèse, comme dans celle de l'article précédent, l'exploit ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du juge ou du président.

Remarquons bien que ces deux épreuves de conciliation organisées par les deux art. 18 et 19 n'ont rien d'obligatoire et sont purement volontaires. Après que le requérant a recommandé la lettre d'avertissement à la poste, il lui est loisible tout aussi bien qu'au défendeur de ne pas comparaître devant le juge ou le président (1).

Si, comme nous venons de le voir, le projet proclame le droit de s'adresser directement aux tribunaux, ce n'est pas à dire pour cela qu'il supprime la tentative de conciliation, loin de là; seulement cette tentative au lieu de se faire devant le juge de paix se fera devant les magistrats saisis du litige :

Nous savons que ce système a rencontré beaucoup d'adversaires, qu'on est venu dire que la mission du juge et celle de conciliateur sont incompatibles. Cette objection ne nous émeut guère; nous savons par expérience que les magistrats belges observeront scrupuleusement les sages préceptes que donnait Bellot dans l'exposé des motifs de la loi de Genève : « Il y a une limite, disait » le savant jurisconsulte, que le juge conciliateur ne doit point dépasser. Qu'il » se garde dans la ferveur de son zèle de pousser ses instances jusqu'à l'importunité; d'arracher à l'ignorance, à la timidité, à la crainte de passer pour dur » et processif le sacrifice de droits évidents, de se prévaloir d'aveux échappés » dans l'abandon de l'entretien; qu'il se garde de menacer jamais de son » autorité de juge; la conciliation ne serait plus qu'un piège, elle n'offrirait plus » qu'un nouvel appât à la chicane (2).

Cette modification nous paraît la plus heureuse et la plus importante de toutes et nous croyons que si le préliminaire forcé de conciliation n'a pas produit tout le bien qu'en attendaient ses auteurs, c'est en grande partie parce que cette épreuve a lieu devant le juge de paix, magistrat qui n'a pas toujours les connaissances voulues et rarement l'autorité nécessaire pour interposer utilement sa médiation.

Les art. 21, 22, 23 et 24, à l'exemple des législations de Genève et de Hollande, organisent l'essai de conciliation devant le tribunal saisi de l'affaire.

L'art. 21 veut qu'à la première audience la cause soit spécialement examinée au point de vue d'un arrangement possible. C'est là, comme le dit l'exposé des motifs, une règle toute nouvelle et d'une grande valeur (3). Seulement nous

(1) Rapport de M. Allard, XV.

(2) *Lois sur la procédure civile du canton de Genève*, p. 28.

(3) Rapport de M. Allard, XVI.

devons ajouter, que l'absence de tout esprit de routine, l'expérience et la sagacité des magistrats seront pour beaucoup dans sa réussite. Appliquée sans discernement, la disposition de l'art. 21 serait lettre morte.

L'art. 23 applique purement et simplement à la juridiction d'appel les règles des art. 20, 21 et 22; cette assimilation nous paraît trop absolue.

Qu'on exige, lorsqu'une première fois une affaire arrive devant des juges, un examen au point de vue de la conciliation, rien de mieux; mais après que tous les moyens d'obtenir un arrangement ont été épuisés, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance, qu'on aille de nouveau obliger les juges d'appel d'examiner, avant tout et *ex professo*, l'affaire au point de vue de la conciliation, cela nous semble pour le moins superflu. L'usage existant aujourd'hui nous paraît répondre à tous les désirs; nous proposons de le sanctionner et de rédiger en conséquence l'article comme suit: « Les dispositions des art. 20 et 22 sont applicables aux cours et tribunaux statuant en degré d'appel. »

Cette forme est aussi plus exacte.

Nous avons déjà signalé deux différences considérables entre le système du Code de procédure civile et celui du projet actuel; en voici une troisième: D'après le Code de 1806, un grand nombre d'affaires pour des raisons diverses sont affranchies du préliminaire de conciliation; d'après le projet, toutes les causes, sans exception, peuvent être soumises au même essai d'accommodement; il n'y a plus à distinguer entre les affaires civiles et commerciales, entre les affaires où des incapables sont engagés, et celles où les intéressés sont tous capables; les unes comme les autres, l'art. 20 est formel, peuvent être transigées devant les tribunaux; l'erreur étrange qui enlevait aux incapables et aux personnes civiles les avantages de la conciliation, se trouve ainsi corrigée, seulement, l'art 26, complétant le système, ajoute que pour ces personnes la transaction ne deviendra parfaite qu'après l'accomplissement des formalités légales (1).

Il nous reste à examiner comment, d'après le projet, le résultat de la tentative de conciliation sera constaté. Si l'épreuve échoue, l'art. 23 décide qu'aucun procès-verbal ne sera dressé. C'est la seule solution rationnelle; le procès-verbal, dans cette hypothèse, ne présente aucune utilité et occasionne des frais.

S'il intervient un arrangement, acte en sera dressé en présence du magistrat, art. 25.

Ici se présentait une question délicate, dont tous les éléments se trouvent parfaitement mis en lumière dans le rapport de M. Allard (2).

Quel sera l'effet de l'acte dressé en présence du magistrat?

La solution qui a prévalu au sein de la commission extra-parlementaire est aussi celle à laquelle nous donnons la préférence. Les raisons sur lesquelles s'est appuyée la majorité nous semblent décisives.

L'art. 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI dit que « les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes ou contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité. »

(1) Rapport de M. Allard, XVII, *in fine*.

(2) *Ibid.*

Suivre, sous prétexte de logique, l'exemple de la loi hollandaise et donner à tous les actes intervenus à la suite de l'essai de conciliation la force de l'authenticité, c'était ébrécher la règle fondamentale de l'organisation du notariat, opérer une confusion regrettable de pouvoirs, fausser ainsi la situation du juge, et porter peut-être, comme on l'a dit, une atteinte grave à sa dignité.

La commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet avec les légères modifications que nous venons d'indiquer.

Le Rapporteur,

L. DRUBBEL.

Le Président,

THONISSEN.

PROJETS DE LOI.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR OU D'ÉTEINDRE LES PROCÈS.

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 18.

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaitre devant le juge de paix, sans qu'au préalable ce magistrat ait appelé les parties devant lui par lettre que le requérant recommandera à la poste.

L'huissier contrevenant supportera les frais de l'exploit et pourra même être condamné à une amende de dix à vingt-cinq francs.

Sont exceptées : 1° les causes dans lesquelles il y a péril en la demeure; 2° celles dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville.

ART. 19.

Hors le cas où il y a péril en la demeure,

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Sont exceptées : 1° les causes qui requièrent célérité. Dans ces cas, il ne sera remis de citation qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit; 2° les causes dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville.

ART. 19.

Hors les cas qui requièrent célérité,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

aucune demande entre époux, entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne directe, entre frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne pourra être formée sans que le juge de paix qui doit connaître de la contestation, ou le président du tribunal compétent ait appelé les parties devant lui, comme il est dit à l'article précédent.

La peine contre l'huissier contrevenant sera une amende de vingt-six à cinq cents francs.

ART. 23.

Les dispositions des art. 20, 21 et 22 sont applicables aux cours d'appel.

PROJET DE LA COMMISSION.

aucune demande, etc. (comme ci-contre).

ART. 23.

Les dispositions des art. 20 et 22 sont applicables aux cours et tribunaux statuant en degré d'appel.
